

## **Charte des formations externes qualifiant les opérateurs de mesure de la perméabilité à l'air dans le cadre de la délivrance du label BBC-Effinergie**

Pour les bâtiments neufs et la rénovation, le label BBC-Effinergie impose une exigence minimale sur l'étanchéité à l'air du bâtiment inférieure à la RT 2005. Une mesure est donc obligatoire à la réception du bâtiment, et celle-ci doit être réalisée conformément aux règles techniques relatives au processus et à la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments dans le cadre de la délivrance de la marque Effinergie.

Dans le cadre de l'autorisation à réaliser des mesures de perméabilité à l'air sur des bâtiments engagés dans un processus de certification BBC-Effinergie, le collectif Effinergie exige que les formations reçues par les opérateurs soient reconnues par Effinergie.

Ces engagements respectifs sont précisés dans le règlement annexé à la présente charte que les signataires s'engagent à respecter.

### **ENGAGEMENTS D'EFFINERGIE :**

- **effinergie** diffuse sur son site Internet, la liste des organismes de formation validée par **effinergie** et signataires de la présente charte. Cette liste est appelée « **Liste des formations externes qualifiant les opérateurs de mesure de la perméabilité à l'air** » reconnues par **effinergie** ». Elle est régulièrement mise à jour.
- **effinergie** enregistre les plaintes écrites qu'elle reçoit. Après instruction, **effinergie** peut proposer à l'organisme de formation mis en cause une procédure de remise en conformité assorti d'un délai. En cas de situation plus grave, **effinergie** se réserve le droit de retirer l'organisme de formation de la liste. Un recours de la décision peut être exercé auprès du Conseil d'Administration d'**effinergie** qui statue en dernier ressort et sans appel.
- En cas d'utilisation commerciale du nom ou du logo **effinergie** par un organisme de formation non reconnu par **effinergie**, et/ou non signataire de la présente charte, **effinergie** prendra contact avec l'organisme concerné pour, selon le cas, le faire adhérer à la charte dans les plus brefs délais, lui demander d'enlever toute référence à **effinergie**, ou entamer une procédure judiciaire.

### **ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION :**

- L'organisme de formation doit être reconnu par la commission formation de l'association Effinergie à délivrer des formations dans le cadre de la démarche d'autorisation à réaliser des tests d'étanchéité à l'air pour le label BBC-Effinergie. L'organisme de formation doit être enregistré auprès de la DRTFP et disposer d'un N° d'agrément. Le programme de formation doit correspondre au référentiel des formations perméabilité à l'air reconnues Effinergie

L'organisme de formation propose, maintient et met à jour un contenu de formation permettant de former des futurs opérateurs autorisés à réaliser des tests de mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments BBC-Effinergie, en respect des règles techniques et modalités particulières de « pré-requis et de validation des connaissances en fin de formation » déterminées par **effinergie**.

- L'organisme de formation effectue un compte rendu annuel des formations et des participants qu'il transmet à **effinergie** selon un cadre repris dans le règlement de formation.
- L'organisme de formation peut se retirer de cette liste à tout moment par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception renonçant par là même à faire état de formations reconnues par **effinergie**, marques déposées pour lesquelles **effinergie** bénéficie d'une licence totale et exclusive.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association EFFINERGIE  
Le Président

Pour l'organisme de formation  
Le représentant

## Règlement annexé à la charte des formations externes qualifiant les opérateurs de mesure de la perméabilité à l'air dans le cadre de la délivrance du label BBC-Effinergie reconnues par effinergie

L'Association effinergie, ci après désignée " **effinergie** ", doit veiller au développement, par les organismes de formation, de formations de qualité, compatibles avec les référentiels techniques, et cadre d'autorisation à réaliser des mesures de perméabilité à l'air définis par **effinergie**.

### Article 1- Cadre d'application du règlement

Le présent règlement précise les engagements de la charte des formations externes qualifiant les opérateurs de mesure de la perméabilité à l'air dans le cadre de la délivrance du label BBC-Effinergie reconnues par **effinergie** dont il est indissociable.

### Article 2 - L'objectif du règlement

L'objectif du présent règlement est de s'assurer que les organismes de formation signataires garantissent des formations permettant de respecter les contenus des référentiels **effinergie**.

Au sens du présent règlement, on désigne par **référentiel effinergie** les règles techniques relatives au processus et à la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments dans le cadre de la délivrance de la marque effinergie ((du 18/06/08 Version 2 du 02/09/08)

### Article 3 - Signature de la charte

La charte est basée sur l'adhésion volontaire. **effinergie** se réserve la possibilité de ne pas accepter la signature de la charte par un organisme de formation si des éléments évidents et non contestables de non conformité à la charte et au présent règlement apparaissent lors de l'examen du dossier.

### Article 4 - Déontologie de la formation

L'organisme signataire de la charte s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser des formations reconnues par **effinergie**, conformément à l'article 2.

A ce titre, il s'engage notamment à :

- annoncer clairement les objectifs pédagogiques, le déroulement et le contenu des formations et leur relation avec les référentiels techniques **effinergie**,
- assurer l'évaluation de la formation et conserver une traçabilité de celle-ci en identifiant les mesures mises en œuvre pour corriger les imperfections remarquées par les stagiaires,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services ayant un lien avec le contenu de la formation au cours de l'intervention des formateurs.

### Article 5 - Limites de responsabilité

La qualité des formations est de la seule responsabilité des organismes de formation.

Dans tous les cas, l'organisme de formation demeure seul responsable des prestations exécutées et fait son affaire, lors des interventions dans des locaux tiers, de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des prestations.

### Article 6 – Suivi et contrôle

Au plus tard 6 mois après chaque fin d'année civile, l'organisme de formation s'engage à fournir à **effinergie** un récapitulatif des formations, les résultats de l'enquête de satisfaction réalisées au cours de ladite année et les perspectives d'évolution conformément au modèle fourni par effinergie.

Par ailleurs, sur simple demande, l'organisme de formation s'engage à fournir toute pièce technique, juridique ou comptable permettant à **effinergie** de contrôler le respect des engagements souscrits au titre de la charte et du présent règlement.

### Article 7 – Utilisation de la charte et droits de la marque

La charte ne correspond pas à un agrément du signataire, ni à une certification directe ou indirecte des prestations exécutées et ne peut en aucun cas être utilisée comme tel.

La signature de la charte n'ouvre pas droit à l'usage, par l'organisme de formation signataire, du logo **effinergie**, de quelque manière que ce soit.



Seule est possible la simple référence à la présente charte sous la forme du logo spécifique et du texte suivant : «*formation reconnue par **effinergie*** » à condition de toujours préciser ses domaines de compétences tels qu'ils ont été déclarés à **effinergie**.

## Article 8 – Contributions financières

*Sans objet*

## Article 9 – Saisine d'effinergie pour manquement à la charte

Tout tiers qui pourrait considérer qu'un signataire de la « charte des formations reconnues par effinergie » n'en respecte ni la lettre ni l'esprit peut saisir effinergie en adressant une lettre à son président, en fondant sa demande sur tous les éléments objectifs et précis susceptibles d'appuyer sa demande. Celui-ci fait part à l'organisme visé de la plainte dont il fait l'objet et nomme parallèlement deux membres parmi les administrateurs de l'association, issus de collèges différents, chargés d'instruire la saisine. Le rapport du groupe fait l'objet d'une présentation et d'une décision devant les instances décisionnaires d'**effinergie**, le Président de l'association informe les parties intéressées des suites données à la requête.

## Article 11 : Exclusion

Tout manquement avéré à tout ou partie des dispositions de la charte et de ce règlement entraînera l'exclusion de l'organisme de formation après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en l'absence de réponse satisfaisante dans les 30 jours.

## Article 12 - Durée de validité

L'inscription sur la liste sera effective à la date de la signature de la charte. La validité de cette charte est annuelle avec tacite reconduction.

L'organisme de formation peut demander à tout moment à ne plus figurer sur la liste par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à **effinergie**.

**effinergie** ne peut supprimer un organisme de formation de la liste que pour manquement aux engagements de la charte précisés par le règlement. Toute modification de la charte doit faire l'objet d'une concertation entre les parties.

## Article 13 – Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la charte et du présent règlement, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.